

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES  
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

---

**DECISION N°03/11-OMERT/DG**  
**relative au Contrat d'interconnexion établi entre les sociétés INTERCEL  
MADAGASCAR et TELECOM MALAGASY et à l'acheminement d'appels  
internationaux entrants par les deux sociétés**

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034,
- Vu le décret n°2001-1011 du 6 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT,
- Vu le Contrat d'interconnexion du 10 décembre 1997 établi entre les sociétés INTERCEL MADAGASCAR et TELECOM MALAGASY,

Considérant que le Contrat d'interconnexion établi entre les sociétés INTERCEL MADAGASCAR et TELECOM MALAGASY contient dans son article 16 des dispositions contraires à celles de l'article 4.7 du décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 visé ci-dessus,

Considérant que sur la base de l'article 16 du Contrat d'interconnexion cité ci-dessus, chaque société a procédé irrégulièrement à l'acheminement d'appels internationaux destinés aux abonnés de l'autre société,

**DECIDE**

**Article Premier :** Les dispositions de l'article 16 du Contrat d'interconnexion établi entre les sociétés INTERCEL MADAGASCAR et TELECOM MALAGASY sont déclarées nulles et non avenues.

**Article 2 :** Les sociétés INTERCEL MADAGASCAR et TELECOM MALAGASY doivent chacune cesser d'acheminer des communications internationales destinées au réseau de l'autre.

**Article 3 :** Toute infraction à la présente Décision est passible des sanctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** La présente Décision prend effet dès sa notification ou signification aux sociétés INTERCEL MADAGASCAR et TELECOM MALAGASY.

Article 5 : Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera publiée au Journal officiel de la République.

Antananarivo, le 27 NOV. 2003,

Le Directeur Général



*A*

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert